

VICTIME OU TÉMOIN DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES

à l'Université de Montpellier

COMPRENDRE ET SE FAIRE ACCOMPAGNER,
QUI CONTACTER ?



UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER



Conception et réalisation :

Direction vie des campus - service qualité de vie au travail
& pôle événementiel et communication - 2022

Le milieu de l'enseignement supérieur n'est malheureusement pas exempt de faits sexistes. Le reconnaître a permis d'effectuer une partie du chemin au niveau national et juguler cette problématique est dorénavant une priorité. Dans le cadre de son engagement sur ce sujet, tel que formalisé dans le plan d'action pour l'égalité professionnelle, l'Université de Montpellier travaille sur différents aspects de la prévention, en sensibilisant par exemple aux stéréotypes de genre qui constituent l'un des terreaux du sexisme et de la discrimination. L'Université souhaite également accompagner au mieux les victimes. Ce guide leur est d'abord destiné, pour qu'elles se sentent écoutées, respectées et orientées. Il s'adresse, ensuite, aux collègues, aux amies et amis, aux témoins, qui peuvent également rechercher des informations pour mieux comprendre et se tenir aux côtés des victimes. Ce guide est destiné, enfin, à l'ensemble de la communauté universitaire pour que nul n'ignore que l'Université est un lieu où l'égalité est un principe inaliénable et qu'elle n'aura aucune tolérance vis-à-vis de ces agissements.

Philippe Augé
Président de l'Université de Montpellier

Agnès Fichard-Carroll
*Vice-Présidente Formation et Vie Universitaire,
référente égalité femme-homme*

Sexisme, violences sexistes et sexuelles, que dit la loi ?

Le sexisme correspond à l'ensemble des comportements, conscients ou inconscients, fondés sur des stéréotypes de sexe. Le sexisme peut se traduire par des actes anodins en apparence mais visant à inférioriser les femmes. Ce sont par exemple les blagues ou remarques sur la moindre compétence des femmes.

EXEMPLES DE PHRASES OU SITUATIONS SEXISTES :

« T'as tes règles ou quoi ? »

*« Tu te débrouilles bien,
pour une fille »*

*« En même temps vu comment
tu t'habilles... »*

Les violences sexistes et sexuelles sont diverses et recouvrent plusieurs degrés de gravité, de l'outrage sexiste au viol. Elles sont définies par le Code pénal et sont susceptibles d'être sanctionnées d'une amende et/ou d'une peine de prison.

Le sexisme et les violences sexistes et sexuelles sont liés entre eux par un continuum, une mécanique dans laquelle les plus petites violences autorisent les plus graves. Pour décrire ce phénomène, on parle de continuum de la violence. C'est pourquoi il est indispensable de prendre également au sérieux les formes de violences pouvant sembler mineures.

EXEMPLES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL OU SEXISTE :

Outrage sexiste :

Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (Code pénal, Article 621-1).

Sanctions possibles : amende forfaitaire de 135 € ou pouvant aller jusqu'à 750 € ; amende de 1 500 € notamment s'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Injure à caractère sexuel et/ou sexiste :

On parle d'injure à caractère sexuel et/ou sexiste pour décrire une injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

Elle est dite publique lorsqu'il s'agit d'une invective, une expression outrageante ou méprisante pouvant être entendue ou lue par un public inconnu et imprévisible, c'est-à-dire par un nombre indéterminé de personnes. Peu importe qu'elle ait été prononcée à l'encontre d'une personne désignée ou d'un groupe de personnes (insulte sexiste à l'encontre d'une ou plusieurs femmes) (Loi de 1881 sur la liberté de la presse, Article 33).

Sanctions possibles : jusqu'à 12 mois de prison et 45 000 € d'amende pour une injure publique à caractère sexiste.

Agissement sexiste :

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (Code du travail, Article L1142-2-1).

Sanctions possibles : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende pour des faits commis en public et 1 500 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans le domaine privé.

Harcèlement sexuel :

- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (Code pénal, Article 222-33).

Sanctions possible : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Agression sexuelle :

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur (Code pénal, Article 222-22).

Sanctions possibles : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Viol :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol (Code pénal, Article 222-23).

Sanction possible : jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle.

À NOTER :

L'injure ou l'outrage proférés par messagerie, réseaux sociaux, sms, constituent aussi des infractions.

Avoir autorité sur la victime (lien hiérarchique ou de subordination) constitue un facteur aggravant, pris en compte dans le prononcé des peines par le juge.

Pour toutes ces situations, des sanctions disciplinaires à l'égard des personnels, des étudiantes ou étudiants, sont également applicables au sein de l'université.

Quelles conséquences pour les victimes ?

Les violences revêtent différentes formes : verbales, psychiques, physiques, sexuelles. Qu'elles soient uniques ou répétées, elles sont graves et entraînent souvent des troubles psychotraumatiques qui peuvent se manifester par différents symptômes, comme une grande souffrance psychique et/ou physique, un sentiment de solitude, de culpabilité ou des troubles du sommeil et/ou de la mémoire.

Les mécanismes psychologiques de défense qui se mettent en place pour se protéger altèrent le fonctionnement psychique et la mémoire (amnésie traumatique), et peuvent prendre la forme d'une dissociation traumatique. La victime peut ressentir un sentiment d'irréalité, d'anesthésie psychique ou physique ; des conduites à risques (auto-)agressives ou addictives peuvent également apparaître.



Victime ou témoin, à qui s'adresser ?

Le terme « victime » est employé ici pour évoquer la ou les personnes « s'estimant victimes » de violences sexistes ou sexuelles.

À L'UM :

La cellule d'écoute

Que vous soyez étudiante, étudiant ou personnel de l'UM, la cellule d'écoute de l'UM est là pour recueillir votre signalement et vous accompagner en toute confidentialité. Tout agent public recueillant un signalement est soumis au secret professionnel*.

La cellule d'écoute est constituée de la référente égalité femme-homme, de la cheffe du service qualité de vie au travail, d'une représentante ou d'un représentant du service de médecine préventive,

de la direction des ressources humaines (pour les personnels) ou du chef du service vie étudiante (pour les étudiantes et étudiants) et des assistants de service social de l'UM.

* Secret professionnel : les agents de la fonction publique sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. La révélation des secrets est obligatoire dans certaines circonstances, notamment dans le cas de dénonciation de crimes ou délits dont l'agent a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les contacts

Contacts à privilégier que vous soyez étudiante, étudiant ou personnel de l'UM :

- La référente égalité femme-homme de l'université : referente-egalite@umontpellier.fr
- La cheffe du service qualité de vie au travail : qvt-signalement@umontpellier.fr

Ces deux personnes sont les **personnes référentes** de la cellule d'écoute.

Vous pouvez également vous adresser aux personnes avec lesquelles vous vous sentez le plus en confiance.

> Pour les étudiantes et les étudiants :

- Le service commun de médecine préventive et de promotion de la santé
Tél : 04 34 43 30 87
scmpps@umontpellier.fr
- Le chef du service vie étudiante
vie-etudiante-signalement@umontpellier.fr
Tél : 04 67 14 46 58
- La directrice ou le directeur de votre composante (UFR, École ou Institut)
- Vos représentantes et représentants étudiants dans les instances (Conseils d'UFR, CA, CFVU...)
Plus d'infos :
<https://www.umontpellier.fr/universite/conseils-et-comites>

> Pour les personnels :

- Le service commun de médecine préventive et de promotion de la santé
Tél : 04 34 43 30 87 ou 04 67 14 30 73
scmpps@umontpellier.fr
- La direction des ressources humaines
Tél : 04 34 43 33 04
drh@umontpellier.fr
- Les assistants de service social
assistants-sociaux@umontpellier.fr
- Votre responsable hiérarchique
- Les organisations syndicales
Voir les contacts :
<https://intranet.umontpellier.fr/category/organisations-syndicales-representatives/>
- Le CHSCT
Voir les contacts :
<https://intranet.umontpellier.fr/comite-dhygiene-de-securite-et-des-conditions-de-travail-chsct/>
- Via le registre santé et sécurité au travail disponible au sein de chaque unité de travail.





EN DEHORS DE L'UM :

- **Violences femmes infos :**
39 19 (appel gratuit et anonyme)
24h/24 et 7 j/ 7
- **Arrêtons les violences :**
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- **Alerte police par sms : 114**
Numéro national et gratuit, destiné aux personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques
24h/24 et 7 j/ 7
- **Assistante sociale de l'Hôtel de police de Montpellier :**
06 74 94 49 73
Accompagnement des victimes et interface police/services médicaux
- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) Montpellier :**
Tél : 04 67 72 00 24

Une fiche de signalement, pour quoi faire ?

Que vous soyez victime ou témoin, une fiche de signalement interne à l'UM est à votre disposition sur [l'intranet](#) ou sur le [site web de l'UM](#).

Cette fiche vous permet de décrire ce dont vous avez été victime ou témoin. Elle est utile pour établir précisément les faits, et vous permet également de garder une trace si vous avez besoin d'un temps de réflexion avant d'agir.

Pour compléter la fiche, vous pouvez vous faire aider par les référentes de la cellule d'écoute, par tout professionnel de l'accompagnement de l'UM (voir contacts [page 9](#)) ou toute personne de confiance.

Vous pouvez y joindre les preuves que vous jugez utiles (témoignages, enregistrements, photos, sms, courriels...).

Quelles procédures à l'UM et en dehors de l'UM ?

Il existe deux types de procédures : une procédure disciplinaire interne à l'université et une procédure qui relève du pénal. Ces deux procédures et leurs démarches sont totalement indépendantes.

QUELLES PROCÉDURES À L'UM ?

La cellule d'écoute est là pour vous aider tout au long des différentes étapes, de la collecte de preuves à la saisie des instances compétentes.

Voici les principales étapes du dispositif :

Signalement auprès des référentes ou d'autres membres de la cellule d'écoute (voir contacts à privilégier [page 9](#)) de préférence avec envoi de la fiche de signalement. En cas de faits d'une gravité exceptionnelle (par exemple violences physiques), le Président et le Directeur Général des Services doivent être saisis directement par toute personne sans délai.

Un entretien est proposé à la victime avec les référentes ou d'autres membres de la cellule d'écoute.

Un entretien est proposé à la ou aux personnes faisant l'objet du signalement avec les référentes ou d'autres membres de la cellule d'écoute.

À la suite, un retour vers la victime est effectué. Sur certains faits de gravité moindre (propos sexiste ponctuel par exemple), et avec accord de la victime, les personnes référentes peuvent rechercher une résolution simple du conflit.

Si une procédure disciplinaire est engagée, l'anonymat de la victime est levé auprès des membres de la section disciplinaire.

Le Président décide des suites à donner au signalement (demande de renseignements complémentaires et/ou information au procureur et/ou lancement d'une procédure disciplinaire,...).

Si le fondement du dossier est suffisant, le Président est saisi. La victime est informée de cette saisine.

Si le dossier est jugé non fondé par la DAGI-SAJ, les modalités de recours sont précisées par ce service et la victime en est informée.

Si une résolution simple ne peut être envisagée, la procédure est poursuivie avec accord de la victime. Le dossier est alors anonymisé (fiche de signalement + éléments de preuve). Selon les situations, soit le dossier est directement transmis à la direction des affaires générales et institutionnelles - service des affaires juridiques (DAGI-SAJ), soit il est analysé au préalable par la cellule d'écoute avant transmission à la DAGI-SAJ (un compte rendu de cette réunion est alors rédigé). La victime est informée de la suite donnée au dossier par les personnes référentes.

À NOTER :

L'effacement de la fiche de signalement peut être demandé à tout moment par la victime.
En l'absence de tout autre élément probant, cet effacement peut entraîner l'arrêt de la procédure.



Les sanctions

Au sein de l'UM, les sanctions sont prononcées par deux sections disciplinaires : une pour les usagers (étudiantes et étudiants) et une pour les enseignants-chercheurs et les enseignants. Elles sont saisies par le Président de l'UM ou par le Recteur, et assurent l'égalité de traitement et le respect des droits de la défense de chaque intéressé déféré devant elle.

Pour les usagers : les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Pour les enseignants-chercheurs et les enseignants : les sanctions vont du blâme à la révocation pour les enseignants-chercheurs, et du rappel à l'ordre à l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche pour les autres enseignants.

Les personnes s'estimant « victimes » peuvent être entendues en tant que « témoins » de l'affaire, et être assistées ou représentées par un avocat lors des auditions.

Elles peuvent prendre connaissance des décisions rendues par les sections disciplinaires en consultant les panneaux d'affichage présents dans chaque composante. Ces décisions sont anonymisées.

Pour les personnels BIATS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé) : les procédures disciplinaires sont prévues par le statut de la fonction publique et les sanctions vont de l'avertissement à la révocation.



QUELLE PROCÉDURE EN DEHORS DE L'UM ?

En cas d'agression physique ou sexuelle, passer un examen médical est une étape recommandée. Il est important de garder des preuves (certificats médicaux, témoignages, enregistrements, photos...), même si on ne porte pas plainte.

Pour faire constater les violences, recevoir des soins et obtenir un certificat médical / un arrêt de travail, la victime peut se rendre chez un médecin ou à l'hôpital.

Elle peut ensuite se rendre au commissariat ou à la gendarmerie de son choix afin de porter plainte ou écrire au procureur de la République.

À NOTER :

Les chocs traumatiques et psychologiques, même si ceux-ci ne sont pas visibles, peuvent également être constatés par un médecin.



Témoin, confident, comment (ré)agir ?

Confident : les comportements et le discours d'une personne ayant vécu un événement violent peuvent être déroutants. Les mécanismes psychologiques qui sont à l'œuvre, après un traumatisme, peuvent entraîner des conduites à risques, agressives et auto-agressives, qui sont souvent difficilement compréhensibles pour l'entourage. Lorsque la personne parvient à se confier, il est primordial de ne pas banaliser sa souffrance. Il lui faudra du temps pour accomplir certaines démarches, et son traumatisme peut l'empêcher d'agir normalement. Elle éprouvera sûrement le besoin de répéter à de nombreuses reprises ce qui lui est arrivé pour tenter d'y trouver du sens. Il est essentiel de l'accompagner avec patience et bienveillance.

Témoin : le témoin peut s'adresser aux mêmes contacts que les victimes pour être guidé dans les démarches à accomplir (voir [page 9](#), et [fiche de signalement](#) disponible sur le site de l'UM). Dès réception du signalement, les personnes référentes prendront contact avec la victime qui sera la seule à décider de la poursuite, ou non, de la procédure.



LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

— *L'UM s'engage* —

Remerciements :

Pr. Agnès Fichard-Caroll, vice-présidente formation et vie universitaire,
référente égalité femme-homme

Pr. Marie-Christine Sordino, vice-présidente déléguée à l'éthique
et à la déontologie et professeure de droit pénal

Direction des affaires générales et institutionnelles - service des affaires
juridiques

Direction vie des campus - service qualité de vie au travail - service d'action
sociale et de loisirs

Direction des ressources humaines

Service commun de médecine préventive et de promotion de la santé



UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER